RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00021
Numéro SIREN : 428 843 130
Nom ou dénomination : REGIONSJOB

Ce dépôt a été enregistré le 26/05/2016 sous le numéro de dépôt 6055

6055

26 MAI 2016
Le
Dépôt N°

Rcco B 21

PROJET DE TRAITE DE FUSION

La Société REGIONSJOB
(Absorbante)

◊ ◊ ◊

La Société AFTERTWELVE
(Absorbée)

Greffe du Tribunal de Commerce de Rennes : dépôt N°6055 en date du 26/05/2016

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1- La Société REGIONSJOB,

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 168 672 €
Dont le siège social est situé 2 rue de la Mabilais – 35000 RENNES
Immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 428 843 130

Représentée par Monsieur Roland TRESCA, ès qualité de représentant légal de la société GROUPE TELEGRAMME DEVELOPPEMENT, Présidente de la Société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « Société REGIONSJOB » ou « SOCIETE ABSORBANTE »,

D'UNE PART,

ET

2- La Société AFTERTWELVE

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 37 000 €
Dont le siège social est situé 2 rue de la Mabilais – 35000 RENNES
Immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 509 897 070

Représentée par Monsieur Jérôme ARMBRUSTER, ès qualité de représentant légal de la société REGIONSJOB, Présidente de la Société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « Société AFTERTWELVE » ou « SOCIETE ABSORBEE »,

D'AUTRE PART,

**Préalablement au projet de traité de fusion faisant l'objet des présentes,
il a été exposé ce qui suit :**

I. EXPOSE

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

A – LA SOCIETE REGIONSJOB

1. La société REGIONSJOB a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date à RENNES du 13 décembre 1999, enregistré à la Recette des Impôts de RENNES-OUEST le 31 décembre 1999 – Volume 126 – Folio 22 – Bordereau 602/2.

Elle est immatriculée depuis le 10 janvier 2000 au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 428 843 130.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée par décision des associés en date du 29 décembre 2000.

Son siège social est situé 2 rue de la Mabilais - 35000 RENNES.

2. La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- *Prestation de tous services aux particuliers, entreprises, commerçants, artisans, administrations et professions libérales, dans le domaine de l'informatique, des télécommunications, de l'internet et des systèmes d'information en général, et des ressources humaines,*
- *Conseil et assistance, en matière de ressources humaines, de recherche d'emploi, de recrutement, de recherche et de sélection de personnel au moyen d'outils de gestion et d'exploitation de base de données sur Internet, à destination de tout public,*
- *Enseignement, formation professionnelle, sous toutes leurs formes et sur tous supports à destination de tout public,*
- *Vente d'espace publicitaire sous toutes ses formes,*
- *Conception, réalisation, administration et édition de sites Internet,*
- *ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. »*

3. La durée de la Société REGIONSJOB a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du 10 janvier 2000 jusqu'au 10 janvier 2099.

4. A ce jour, son capital s'élève à la somme de 168 672 €, divisé en 1 054 200 actions de 0,16 € de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées, et appartenant en totalité à la société GROUPE TELEGRAMME DEVELOPPEMENT, associée unique.

5. La société a pour Président la société GROUPE TELEGRAMME DEVELOPPEMENT.

6. Elle est dotée de Commissaires aux comptes, à savoir :

- ***Commissaire aux comptes titulaire :***
 Monsieur André TANGUY
 Boulevard Saint-Martin – 29600 SAINT MARTIN DES CHAMPS

- ***Commissaire aux comptes suppléant :***
 CABINET TANGUY
 Boulevard Saint-Martin – 29600 SAINT MARTIN DES CHAMPS

7. La société REGIONSJOB clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

B – <u>LA SOCIETE AFTERTWELVE</u>

1. La Société AFTERTWELVE est une Société par Actions Simplifiée à associé unique immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 509 897 070 depuis le 15 janvier 2009.

Son siège social est situé 2 rue de la Mabilais - 35000 RENNES.

2. La Société AFTERTWELVE a pour objet en France et dans tous pays :

« La prestation de tous services aux Entreprises, commerçants, artisans, administrations et professions libérales, dans le domaine de l'informatique, des télécommunications, de l'Internet et des systèmes d'information en général, et des ressources humaines, ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. »

3. La durée de la Société AFTERTWELVE a été fixée à 99 années, soit jusqu'au 14 janvier 2108.

4. Son capital s'élève à la somme de 37 000 €, divisé en 3 700 actions de 10 € de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées et appartenant en totalité à la société REGIONSJOB, associée unique.

5. La société a pour Président la société REGIONSJOB.

6. La société AFTERTWELVE est dotée de Commissaires aux comptes, à savoir :

- ***Commissaire aux comptes titulaire :***
 CABINET TANGUY
 Boulevard Saint-Martin – 29600 SAINT MARTIN DES CHAMPS

- ***Commissaire aux comptes suppléant :***
 Monsieur Dominique HERRY
 Boulevard Saint-Martin – 29600 SAINT MARTIN DES CHAMPS

7. La société AFTERTWELVE clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

II – LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

A – Liens en capital

La société REGIONSJOB détient la totalité du capital de la Société AFTERTWELVE, soit les 3 700 actions composant le capital social.

B – Dirigeants

La Présidence de la Société REGIONSJOB est assurée par la société GROUPE TELEGRAMME DEVELOPPEMENT.

La Présidence de la Société AFTERTWELVE est assurée par la société REGIONSJOB.

C – Activités

La société REGIONSJOB a notamment pour activité les annonces d'emploi sur internet, activités de formation, prestations de services aux entreprises ... dans le domaine de l'informatique, des télécommunications, de l'internet et des systèmes d'information en général, et des ressources humaines.

La société AFTERTWELVE a pour activité les annonces d'emploi sur internet.

III – INFORMATIONS DIVERSES

Aucune des Sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune de ces Sociétés n'a émis d'actions bénéficiaires.

Aucune de ces Sociétés n'a émis d'obligations, ni même d'actions disposant de droits privilégiés.

Ceci exposé, il a été convenu le présent traité de fusion entre la Société REGIONSJOB et la Société AFTERTWELVE.

II. CONVENTION

ARTICLE 1 - BASES DE LA FUSION

A – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La société absorbante détient la totalité des actions qui forment le capital social de la société absorbée. La présente fusion constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

Cette opération, arrêtée en application des dispositions de l'article L 236-11 du Code de commerce, s'inscrit dans le cadre de la réorganisation interne et dans la nécessité de réduire les charges liées à la présence de deux structures dont l'intérêt ne se justifie plus.

La fusion des sociétés « REGIONSJOB » et « AFTERTWELVE » permettra de regrouper ces sociétés sous une seule structure juridique, afin d'optimiser les moyens logistiques, commerciaux et administratifs, pour parvenir ainsi à un allègement des frais généraux et à une meilleure efficacité économique.

Le choix du sens de la fusion s'inscrit plus largement dans le cadre d'une réorganisation du groupe dont les Sociétés soussignées relèvent.

Dans ces conditions, aux fins d'une rationalisation à la fois économique mais aussi juridique, il est proposé une opération de fusion absorption de la société « AFTERTWELVE » par la société « REGIONSJOB ».

Cette opération de fusion conduira à la disparition de la personne morale « AFTERTWELVE » au profit de la société « REGIONSJOB ».

C'est dans ce contexte et pour ces motifs que les deux sociétés se sont rapprochées et ont convenu le présent traité de fusion entre la société « REGIONSJOB » (Absorbante) et la société « AFTERTWELVE » (Absorbée).

Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des actions est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les parts devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

B – COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de la Société REGIONSJOB et de la Société AFTERTWELVE utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés au **31 décembre 2015**.

- S'agissant de la Société REGIONSJOB, Absorbante, les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 font apparaître à titre principal les éléments suivants :

 - Chiffre d'affaires net :23 982 992 €
 - Résultat d'exploitation + 5 518 857 €
 - Capital social.....168 672 €
 - Capitaux propres + 10 063 991 €

➢ S'agissant de la Société AFTERTWELVE, Absorbée, les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 font apparaître à titre principal les éléments suivants :

- Chiffre d'affaires net :459 393 €
- Résultat d'exploitation - 562 832 €
- Capital social.....37 000 €
- Capitaux propres - 2 462 855 €

ARTICLE 2 – APPORT-FUSION DE LA SOCIETE AFTERTWELVE A LA SOCIETE REGIONSJOB

Par les présentes, Monsieur Jérôme ARMBRUSTER, agissant au nom et pour le compte de la Société AFTERTWELVE, en vue de la fusion entre cette Société et la Société REGIONSJOB au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous la condition suspensive ci-après stipulée,

→ à la Société REGIONSJOB, ce qui est accepté par Monsieur Roland TRESCA, pour le compte de cette dernière, sous la même condition suspensive ci-après stipulée,

de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société AFTERTWELVE, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le **1er janvier 2016**, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société AFTERTWELVE devant être dévolu intégralement à la Société REGIONSJOB dans l'état où il se trouvera à cette date.

A. - ACTIF APPORTE

L'actif apporté par la Société AFTERTWELVE comprend les biens, droits et valeurs figurant à l'actif du bilan au 31 décembre 2015 ci-après désignés et évalués selon leur valeur comptable conformément aux dispositions de l'article 743-1 du règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014.

En effet, à la date du présent traité, la société AFTERTWELVE (absorbée) est détenue en totalité par la société REGIONSJOB (absorbante).

1° – Actif immobilisé

❖ **Immobilisations incorporelles**

DESIGNATION	Valeur brute	Amortissements provisions	Valeur nette comptable
Concessions, brevets et droits similaires	795 €	/	795 €
TOTAL	795 €	/	795 €

❖ **Immobilisations corporelles**
NEANT

❖ **Immobilisations financières**
NEANT

L'ENSEMBLE DE L'ACTIF IMMOBILISE
POUR UNE VALEUR COMPTABLE DE795 €

2° – **Actif circulant**

DESIGNATION	Valeur brute	Amortissements provisions	Valeur nette comptable
Clients et comptes rattachés	259 371 €	/	259 371 €
Autres créances	84 068 €	/	84 068 €
Disponibilités	26 171 €	/	26 171 €
TOTAL ACTIF CIRCULANT	**369 611 €**	/	**369 611 €**

L'ENSEMBLE DE L'ACTIF CIRCULANT
POUR UNE VALEUR COMPTABLE DE 369 611 €

Le montant total de l'actif de la Société AFTERTWELVE
dont la transmission à la Société REGIONSJOB est prévue
est estimé à **370 406 €**

B – PASSIF TRANSMIS

Il comprend :

- Emprunts et dettes financières diverses 2 515 571 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés 68 615 €
- Dettes fiscales et sociales 7 944 €
- Produits constatés d'avance 241 131 €

Le montant total du passif dont la transmission est prévue est égal à **2 833 261 €**

La Société REGIONSJOB prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société AFTERTWELVE la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur Jérôme ARMBRUSTER, es-qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 2015, est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 31 décembre 2015. Il certifie notamment que la Société AFTERTWELVE est en règle à l'égard de tous organismes et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales.

Toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

C – ACTIF NET APPORTE

- Montant total de l'actif de la Société 370 406 €

A déduire :
- Montant du passif de la Société -2 833 261 €

LE PASSIF NET APPORTE S'ELEVE A
DEUX MILLION QUATRE CENT SOIXANTE DEUX MILLE HUIT CENT CINQUANTE CINQ EUROS, CI..... -2 462 855 €

ARTICLE 3 - CONDITIONS DES APPORTS

I – PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

La Société REGIONSJOB sera propriétaire et aura la jouissance de l'ensemble des biens et droits à elle apportés par la Société AFTERTWELVE à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le **1er janvier 2016** par la Société AFTERTWELVE seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société REGIONSJOB.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société REGIONSJOB, y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er janvier 2016, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

Monsieur Jérôme ARMBRUSTER es-qualités déclare que la Société AFTERTWELVE, qu'il représente, n'a effectué depuis le 1er janvier 2016, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif, ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société.

II – CHARGES ET CONDITIONS

1 – EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE REGIONSJOB

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Roland TRESCA, es-qualités de représentant de la Société REGIONSJOB oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1. La Société REGIONSJOB prendra les biens et droits à elle apportés dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

La Société REGIONSJOB accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

2. Elle exécutera, à compter de la même date, tous contrats conclus avec les tiers, relativement à l'existence des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques. Elle exécutera, notamment, comme la SOCIETE ABSORBEE aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société AFTERTWELVE sans recours contre cette dernière.

3. Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

4. La Société REGIONSJOB sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la SOCIETE ABSORBEE.

5. La Société REGIONSJOB supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

6. La Société REGIONSJOB sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la SOCIETE ABSORBEE, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la SOCIETE ABSORBEE au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

7. La Société REGIONSJOB reconnaît qu'en cas d'existence d'engagements hors bilan donnés ou reçus, à reprendre par elle au 1er janvier 2016, elle s'engage à les honorer au lieu et place de la SOCIETE ABSORBEE.

8. Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

9. Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la SOCIETE ABSORBEE, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

10. La société REGIONSJOB (Absorbante), en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société AFTERTWELVE (Absorbée) pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

11. La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et obligations de la société absorbée relatifs aux biens et contrats apportés par le seul fait de la réalisation définitive des apports. Elle jouira de tous les droits que confère la qualité d'associé dans les sociétés dont les titres ont été apportés et exécutera les engagements pris par la société absorbée.

12. La société absorbante exécutera tout contrat et convention intervenu avec tout tiers relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toute police d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tout abonnement quelconque, y compris branchement téléphonique ou autres qui auraient pu être contractés.

13. Elle exécutera notamment tout marché et contrat de travaux conclu par la société absorbée avec tout tiers, personne publique ou privée. Elle assumera les suites des offres présentées et prendra à son compte l'exécution des commandes acceptées. Elle exécutera les sous-traités signés par la société absorbée.

14. La société absorbante fera son affaire personnelle de la poursuite ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements qui auront pu être souscrits par la société absorbée.

15. La société absorbante se substituera purement et simplement à la société absorbée dans ses obligations à l'égard de l'ensemble du personnel, notamment par application de l'article L 1224-1 du Code du Travail relatif à la modification de la situation juridique de l'employeur.

16. Elle sera substituée à la société absorbée dans tous litiges et dans toutes actions judiciaires existants concernant les biens apportés tant en demande qu'en défense devant toute juridiction.

17. Elle sera subrogée tant activement que passivement dans les droits et obligations résultant des contrats, marchés et conventions passés par la société absorbée depuis la date de signature des présentes, ainsi que de toutes commandes relatives aux biens apportés.

18. La société absorbante fera son affaire personnelle de l'obtention de tout accord, agrément ou autorisation nécessaire à la poursuite aux lieu et place de la société absorbée, de l'exécution des commandes ou marchés en cours.

19. La société absorbante fera son affaire personnelle de toute déclaration auprès des Administrations et de son agrément aux lieu et place de la société absorbée comme concessionnaire ou occupant de tout entrepôt, locaux, terrain ou concession dans les conditions prévues par les cahiers des charges et actes de concession, la société absorbée ayant simplement l'obligation de prêter son concours à ces démarches.

2 – EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE AFTERTWELVE

1. Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2. Le représentant de la Société AFTERTWELVE s'oblige, es-qualités, à fournir à la Société REGIONSJOB tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société REGIONSJOB tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3. Le représentant de la Société AFTERTWELVE, es-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société REGIONSJOB aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4. Le représentant de la Société AFTERTWELVE déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société REGIONSJOB aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la SOCIETE ABSORBEE pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 4 - DECLARATIONS

Monsieur Jérôme ARMBRUSTER, es-qualités, déclare :

- Que la Société AFTERTWELVE n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

- Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.

- Que la Société AFTERTWELVE est propriétaire de l'ensemble des biens composant son actif.

- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ou gage quelconque, et ce conformément à l'état figurant en **Annexe 1**.

- Que les chiffres d'affaires et résultats de la Société AFTERTWELVE ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

EXERCICES	CHIFFRE D'AFFAIRES	RESULTATS
Du 01/01/2013 au 31/12/2013	0 €	- 805 618 €
Du 01/01/2014 au 31/12/2014	122 879 €	- 1 124 054 €
Du 01/01/2015 au 31/12/2015	459 393 €	- 567 520 €

- Que les livres de comptabilité de la Société AFTERTWELVE ont été visés par les représentants des deux sociétés et seront remis à la SOCIETE ABSORBANTE après inventaire.

ARTICLE 5 - REMUNERATION DES APPORTS

La Société REGIONSJOB étant propriétaire des 3 700 actions composant le capital social de la SOCIETE ABSORBEE, et l'attribution à une Société de ses propres actions en échange de sa participation dans la société absorbée étant interdite (article L 236-3 II du Code de commerce), Monsieur Roland TRESCA, es-qualités, déclare que la Société REGIONSJOB renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de ladite SOCIETE ABSORBEE.

L'écart entre le passif net reçu par la société « REGIONSJOB » à hauteur de sa participation détenue dans la société « AFTERTWELVE » au titre du présent projet de fusion, soit – 2 462 855 €, et la valeur comptable des mêmes actions dans les livres de la société « REGIONSJOB », soit 37 000 €, étant égal à – 2 499 855 €, constitue un mali de fusion.

Ce mali de fusion est considéré comme un mali technique en totalité.

Traitement comptable et fiscal du mali technique de fusion :

Conformément aux dispositions de l'article 745-4 du règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014, ce mali technique sera inscrit pour son montant, soit – 2 499 855 €, à l'actif du bilan de la société REGIONSJOB, Absorbante, en immobilisation incorporelle, au sous-compte 207 "mali de fusion" et ne donnera lieu à aucune déduction fiscale dans la mesure où la présente opération de fusion est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

ARTICLE 6 – CONSULTATION PREALABLE DES DELEGUES DU PERSONNEL DE LA SOCIETE AFTERTWELVE

Il ressort des dispositions des articles L 2323-19 et L 2323-4 du Code du Travail que :

Article L 2323-19 :

"Le comité est informé et consulté sur les modifications de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise, notamment en cas de fusion, de cession, de modification importante des structures de production de l'entreprise ainsi que lors de l'acquisition ou de la cession de filiales au sens de l'article L 233-1 du code de commerce. Le chef d'entreprise doit indiquer les motifs des modifications projetées et consulter le comité sur les mesures qui sont envisagées à l'égard des salariés lorsque ces modifications comportent des conséquences pour ceux-ci. Il est également tenu de consulter le comité d'entreprise lorsqu'il prend une participation dans une société et de l'informer lorsqu'il a connaissance d'une prise de participation dont son entreprise est l'objet. "

Article L 2323-4 :

"Pour lui permettre de formuler un avis motivé, le comité d'entreprise doit disposer d'informations précises et écrites transmises par le chef d'entreprise, d'un délai d'examen suffisant et de la réponse motivée du chef d'entreprise à ses propres observations."

Monsieur Jérôme ARMBRUSTER, ès qualité, déclare que la société absorbée ne comporte ni représentant du personnel ni comité d'entreprise.

ARTICLE 7 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE AFTERTWELVE

La Société AFTERTWELVE se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société REGIONSJOB qui constatera la réalisation de la fusion, et le mandat du Président prendra corrélativement fin à l'issue de cette même Assemblée.

Du fait de la reprise par la Société REGIONSJOB de la totalité du passif et de l'actif de la Société AFTERTWELVE, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

ARTICLE 8 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis à la condition suspensive ci-après :

- Approbation de la fusion par voie d'absorption de la Société AFTERTWELVE par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société REGIONSJOB,

le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et au plus tard le **31 décembre 2016.**

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société REGIONSJOB.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

ARTICLE 9 - REGIME FISCAL

I – DISPOSITIONS GENERALES

Monsieur Roland TRESCA et Monsieur Jérôme ARMBRUSTER ès qualités, obligent respectivement les sociétés REGIONSJOB et AFTERTWELVE à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits au titre de la fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II – IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet rétroactivement le 1er janvier 2016. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société AFTERTWELVE (Absorbée) seront englobés dans le résultat imposable de la société REGIONSJOB (Absorbante).

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2015 comme valeur d'apport des éléments de l'actif de la société AFTERTWELVE (Absorbée), la société REGIONSJOB (Absorbante), conformément aux dispositions de la doctrine fiscale (BOI-IS-FUS-30-20-20120912 n°10) reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé, les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

Le soussigné, es-qualité, au nom des sociétés qu'il représente, déclare soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société REGIONSJOB prend l'engagement :

- De reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société AFTERTWELVE (Absorbée) ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code Générale des Impôts ;

- De se substituer à la société AFTERTWELVE (Absorbée) pour la réintégration des résultats dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;

- De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables, des éléments d'actifs immobilisés et des éléments de l'actif circulant reçus en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société AFTERTWELVE (Absorbée) ;

- D'inscrire à son bilan les éléments de l'actif immobilisé pour leur valeur nette comptable par la reprise dans ses comptes de leur valeur brute et des amortissements comptabilisés dans les livres de la société AFTERTWELVE (Absorbée) ;

- D'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la société AFTERTWELVE (Absorbée) par la reprise des écritures comptables de la société AFTERTWELVE (Absorbée) (prix de revient des éléments considérés, provisions pour dépréciation constituées en franchise d'impôt) ;

- De conserver les titres de participations que la société AFTERTWELVE (Absorbée) aurait acquis depuis moins de 2 ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du CGI ;

- De réintégrer la fraction de subventions d'investissement restant le cas échéant à imposer chez la société AFTERTWELVE (Absorbée) ;

- Il est, à cet égard, rappelé qu'en tant que de besoin, la société REGIONSJOB (Absorbante), devra tenir en application des dispositions de l'article 54 septies du CGI :

 - d'une part, un état de suivi des plus-values, document devant être joint chaque année à la déclaration des résultats et mentionnant pour les immobilisations bénéficiant d'un sursis ou d'un report, la valeur d'origine qui servira de référence pour le calcul des plus-values ultérieures. Cet état de suivi devra également être joint par la société AFTERTWELVE (Absorbée), à sa dernière liasse fiscale

 - d'autre part, un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables bénéficiant d'un report d'imposition ou sursis d'imposition devant être présenté à l'Administration fiscale sur sa demande en cas de vérification fiscale par exemple.

III - TVA

Au regard de la TVA grevant les biens mobiliers d'investissements, les marchandises et les biens meubles incorporels compris dans le présent apport, l'article 257 bis du Code Général des Impôts prévoit que les livraisons de biens réalisées entre redevables de la TVA sont dispensées de celle-ci lors de la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale ou partielle de biens.

La SOCIETE ABSORBANTE est réputée continuer la personne de la SOCIETE ABSORBEE. Elle est donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction prévues à l'article 207 de l'annexe II du CGI et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient en principe incombé à la SOCIETE ABSORBEE, si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

Conformément à l'article 287-5, c) du Code Général des Impôts, le montant total hors taxes de l'apport des biens mobiliers d'investissement, des marchandises et des biens meubles incorporels compris dans le présent apport devra être mentionné sur la déclaration de chiffre d'affaires de la SOCIETE ABSORBEE et sur celle de la SOCIETE ABSORBANTE.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont serait titulaire le cas échéant la société absorbée.

IV - ENREGISTREMENT

Les Parties entendent placer la présente fusion, si elle se réalise, sous le régime de faveur prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts, en matière de droits d'enregistrement.

En conséquence, seul le droit fixe de **375 €** sera exigible.

V - COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

La société ABSORBANTE reconnaît avoir été informée des dispositions de l'article 1478 du CGI, lequel prévoit que :

« I. La cotisation foncière des entreprises est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité le 1er janvier. [...]

II. En cas de création d'un établissement autre que ceux mentionnés au III, la cotisation foncière des entreprises n'est pas due pour l'année de la création.
Pour les deux années suivant celle de la création, la base d'imposition est calculée d'après les biens passibles de taxe foncière dont le redevable a disposé au 31 décembre de la première année d'activité.

En cas de création d'établissement, la base du nouvel exploitant est réduite de moitié pour la première année d'imposition.

[...]

IV. En cas de changement d'exploitant, la base d'imposition est calculée pour les deux années suivant celle du changement, dans les conditions définies au deuxième alinéa du II.
Si le changement d'exploitant prend effet le 1er janvier, le nouvel exploitant est imposé pour l'année du changement sur les bases relatives à l'activité de son prédécesseur.

[...] »

Par ailleurs, l'article 1518 B du Code Général des Impôts dispose que pour les opérations de fusion de sociétés, la valeur locative des immobilisations corporelles à retenir pour l'établissement de sa taxe professionnelle ne peut être inférieure à 80 % de la valeur locative retenue l'année même de l'opération. Par exception, ce seuil est porté à 90 % pour les opérations réalisées entre sociétés d'un groupe fiscalement intégré.

La société REGIONSJOB (Absorbante) reconnaît, en outre, avoir disposé de la part de la société AFTERTWELVE, de toutes les informations nécessaires lui permettant de respecter ces règles fiscales.

VI - PARTICIPATION DES SALARIES AUX FRUITS DE L'EXPANSION DE L'ENTREPRISE

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant, qui, à la date de la fusion, n'aura pas reçu l'emploi auquel cette provision est destinée. Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi, de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur ce projet.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en règlera le sort.

La Société REGIONSJOB remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La Société REGIONSJOB fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
La Société REGIONSJOB remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société REGIONSJOB, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société AFTERTWELVE ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société AFTERTWELVE à la Société REGIONSJOB.

III - FRAIS – DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société REGIONSJOB ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

V - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à tout porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme de celles-ci pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres qu'il appartiendra.

FAIT A RENNES
LE 26/05/ 2016

En 3 exemplaires

Pour la Société REGIONSJOB
Monsieur Roland TRESCA

Pour la Société AFTERTWELVE
Monsieur Jérôme ARMBRUSTER

ANNEXE 1

ETAT DES INSCRIPTIONS ET PRIVILEGES

ETAT D'ENDETTEMENT

AFTERTWELVE

Imprimer

509 897 070 R.C.S. RENNES
Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE REVELENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription.

TYPE D'INSCRIPTION	FICHIER À JOUR AU
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	19/05/2016
Privilèges du Trésor Public	19/05/2016
Protêts	19/05/2016
Privilèges de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration	19/05/2016
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	19/05/2016
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	19/05/2016
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	19/05/2016
Déclarations de créances	19/05/2016
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	19/05/2016
Publicité de contrats de location	19/05/2016
Publicité de clauses de réserve de propriété	19/05/2016
Gage des stocks	19/05/2016
Warrants	19/05/2016

Prêts et délais	19/05/2016
Biens inaliénables	19/05/2016